

**SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SK DE NOISY-LE-GRAND**

**Avenants n°2 aux conventions de concession  
et de financement du 30 juillet 1991**

—————  
**Décision prise lors de la séance du 4 février 1999**  
—————

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne, notamment son article 7,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de concession du 30 juillet 1991 établi conjointement par le STP et Ligne Horizon en janvier 1999,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de financement du 30 juillet 1991 établi conjointement par le STP et EPAMame en janvier 1999,

Vu la note DR n° 1218B du STP de janvier 1999, accompagnant lesdits projets de convention,

**DECIDE**

**Article unique** : Le Vice-président délégué du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens est autorisé à signer les avenants n°2 aux conventions de concession et de financement du système hectométrique SK de Noisy-le-Grand, signées le 30 juillet 1991 entre le Syndicat et, respectivement, Ligne Horizon et EPAMarne.

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
du Syndicat des Transports Parisiens**

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke at the bottom, a vertical stroke on the left, and a series of loops and a checkmark-like flourish on the right.

**Jean-Pierre DUPORT**



Note DR n° 1202 C

janvier 1999

## LIAISON SK DE NOISY-LE-GRAND

---

### AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE CONCESSION DU 30 JUILLET 1991

Entre :

**le Syndicat des Transports Parisiens**, ayant son siège 9-11, avenue de Villars, 75007 Paris, représenté par le Vice-président délégué du Conseil d'Administration, M. Georges DOBIAS, agissant au nom de ce dernier par application de la décision du 4 février 1999 dudit Conseil, dénommé ci-après "le STP",

d'une part,

et :

**la société Ligne Horizon**, ayant son siège 54, quai de la Rapée, 75012 Paris, représenté par son Président, M. Guy-Philippe GUENA, dénommée ci-après "le concessionnaire",

d'autre part,

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS  
11, avenue des Villars 75007 Paris métro St François-Xavier bus 82-87-92  
tél. 01 47 53 28 00 fax 01 47 05 11 05 http : //www.stp-paris.fr

**après avoir rappelé ce qui suit :**

A la demande d'EPAMarne, le STP a décidé de faire mettre en place un système de transport hectométrique de type SK entre la gare de Noisy-le-Grand et la zone "Maille Horizon", où des bureaux et locaux d'activités étaient prévus.

Par convention de concession en date du 30 juillet 1991, le STP a concédé à la société Ligne Horizon la réalisation et l'exploitation de ce système.

Par convention signée le même jour avec le STP, EPAMarne s'est engagé à contribuer au financement du déficit d'exploitation du système; cette convention fixait les modalités de répartition entre ces deux établissements des sommes dues par le concédant au concessionnaire ou par le concessionnaire au concédant.

Par la suite, l'évolution de la conjoncture a conduit à l'arrêt des programmes de bureaux, rendant inopportune la mise en service commerciale de la liaison hectométrique, dont l'achèvement a été constaté le 22 février 1993. Il a alors été décidé une "mise sous cocon" du système.

Un avenant n° 1 à la convention de concession a été signé le 9 novembre 1994, afin de régir les relations entre le STP et la société Ligne Horizon jusqu'à la date d'ouverture de la ligne au service voyageurs ou, au plus tard, jusqu'au 31 mai 1996.

En juin 1996, la mise en service commerciale du système n'ayant pas eu lieu et n'étant pas programmée, EPAMarne a proposé que soient reconduites les dispositions des avenants n° 1 aux deux conventions. Cette proposition a reçu l'aval de la Direction des Transports Terrestres, de la Direction du Trésor, de la Direction du Budget, de la Mission de Contrôle Economique et Financier des Transports et du STP.

**il a été convenu de modifier l'avenant n° 1 comme suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de définir les relations entre Ligne Horizon et le STP, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 1999.

**ARTICLE 2 : MAINTENANCE MINIMALE**

*(inchangé)*

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

*(alinéas 1 à 5 inchangés ; alinéa 6 devenu sans objet et supprimé)*

**ARTICLE 4 : OUVERTURE AU SERVICE VOYAGEURS**

*(inchangé)*

**ARTICLE 5 - DUREE**

Le présent avenant prend effet rétroactivement à compter du 1er juin 1996. Il expirera le 31 mai 1999.

**ARTICLE 6 - DISPOSITIONS A L'ISSUE DE LA PERIODE D'EFFET  
DU PRESENT AVENANT**

Avant le 31 mai 1999, les parties se concerteront sur les dispositions à prendre concernant l'avenir du système.

Fait à Paris, en quatre exemplaires originaux

le

le Chef de la Mission de Contrôle  
Economique et Financier des Transports

le

le Vice-président du STP

le

le Président de Ligne Horizon



Note DR n° 1203 C

janvier 1999

## LIAISON SK DE NOISY-LE-GRAND

---

### AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 30 JUILLET 1991

Entre :

**le Syndicat des Transports Parisiens**, ayant son siège 9-11, avenue de Villars, 75007 Paris, représenté par le Vice-président délégué du Conseil d'Administration, M. Georges DOBIAS, agissant au nom de ce dernier par application de la décision du 4 février 1999 dudit Conseil, dénommé ci-après "le STP",

d'une part,

et :

**l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de la Marne-la-Vallée**, ayant son siège 5, boulevard Pierre Carle, 77426 Noisiel, représenté par son Directeur général, M. Michel DRESCH, dénommé ci-après "EPAMarne",

d'autre part,

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS  
11, avenue des Villars 75007 Paris métro St François-Xavier bus 82-87-92  
tél. 01 47 53 28 00 fax 01 47 05 11 05 [http : //www.stp-paris.fr](http://www.stp-paris.fr)

**après avoir rappelé ce qui suit :**

A la demande d'EPAMarne, le STP a décidé de faire mettre en place un système de transport hectométrique de type SK entre la gare de Noisy-le-Grand et la zone "Maille Horizon", où des bureaux et locaux d'activités étaient prévus.

Par convention de concession en date du 30 juillet 1991, le STP a concédé à la société Ligne Horizon la réalisation et l'exploitation de ce système.

Par convention signée le même jour avec le STP, EPAMarne s'est engagé à contribuer au financement du déficit d'exploitation du système; cette convention fixait les modalités de répartition entre ces deux établissements des sommes dues par le concédant au concessionnaire ou par le concessionnaire au concédant.

Par la suite, l'évolution de la conjoncture a conduit à l'arrêt des programmes de bureaux, rendant inopportune la mise en service commerciale de la liaison hectométrique, dont l'achèvement a été constaté le 22 février 1993. Il a alors été décidé une "mise sous cocon" du système.

Un avenant n° 1 à la convention de concession a été signé le 9 novembre 1994, afin de régir les relations entre le STP et la société Ligne Horizon jusqu'à la date d'ouverture de la ligne au service voyageurs ou, au plus tard, jusqu'au 31 mai 1996.

De la même façon, un avenant n° 1 à la convention entre EPAMarne et le STP a été signé le 1er décembre 1994, afin de tenir compte de la situation.

En juin 1996, la mise en service commerciale du système n'ayant pas eu lieu et n'étant pas programmée, EPAMarne a proposé que soient reconduites les dispositions des avenants n° 1 aux deux conventions. Cette proposition a reçu l'aval de la Direction des Transports Terrestres, de la Direction du Trésor, de la Direction du Budget, de la Mission de Contrôle Economique et Financier des Transports et du STP.

**il a été convenu de modifier l'avenant n° 1 comme suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de répartition entre EPAMarne et le STP des sommes dues par le concédant au concessionnaire, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 1999.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIFS DE PROTECTION**

*(devenu sans objet et supprimé)*

**ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES DE GESTION**

Les sommes dues au concessionnaire au titre de la gestion des ouvrages et des équipements (versement d'équilibre défini à l'article 3-4 de l'avenant n° 1 à la convention de concession) seront supportées à hauteur de 1/3 par EPAMarne et de 2/3 par le STP (dans la limite de 5 MF, valeur mars 1991, cumulés et actualisés suivant la formule d'actualisation définie à l'article 3-5.1 de l'avenant n° 1 à la convention de concession ; au-delà des 5 MF, ces sommes seront couvertes par EPAMarne).

Le STP se concertera avec EPAMarne avant toute décision pouvant avoir une incidence financière pour EPAMarne.

Les sommes dues au concessionnaire sont arrêtées comme suit :

- ♦ 1 155 162,07 F TTC pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1996 au 31 mai 1997,
- ♦ 1 201 668,39 F TTC pour celle allant du 1<sup>er</sup> juin 1997 au 31 mai 1998.

Pour la période suivante, ce montant sera calculé et actualisé comme indiqué dans l'avenant n° 1 (articles 3-4 et 3-5) à la convention de concession.

**ARTICLE 4 : OUVERTURE AU SERVICE VOYAGEURS**

*(devenu sans objet et supprimé)*



**ARTICLE 5 - DUREE**

Le présent avenant prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996. Il expirera le 31 mai 1999 (ou lors de la mise en service commerciale de la liaison hectométrique si celle-ci intervenait avant cette date). En outre, avant le 31 mai 1999, les parties se concerteront sur les dispositions à prendre concernant l'avenir du système et du volume qui l'abrite.

Fait à Paris, en quatre exemplaires originaux

le

le Chef de la Mission de Contrôle  
Economique et Financier des Transports

le

le Vice-président du STP

le

le Directeur général d'EPAMarne